

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°792

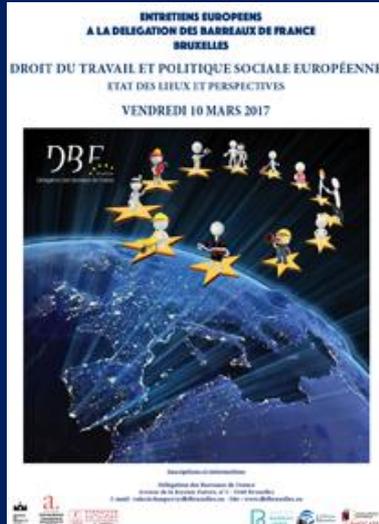
Du 20 au 26 janvier 2017

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

ENTRETIENS EUROPEENS VENDREDI 10 MARS 2017 - BRUXELLES



DROIT DU TRAVAIL ET POLITIQUE SOCIALE EUROPEENNE : Etat des lieux et perspectives

Vendredi 10 mars 2017

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

9h15 - 9h30 : Propos introductifs
Jean Jacques **FORRER**, Président de la
Délégation des Barreaux de France

**9h30 - 10h10 : Introduction : les
compétences de l'Union en matière sociale /
Présentation des textes de référence**
Franck **MOREL**, Avocat au Barreau de Paris

**10h10 - 10h50 : La directive concernant le
détachement de travailleurs effectué dans le
cadre d'une prestation de services : mise en
œuvre et perspectives**
10h50 - 11h00 : Débats

11h00 - 11h15 : Pause

**11h15 - 11h55 : Panorama de la
jurisprudence récente de la CJUE en matière
de droit du travail**
11h55 - 12h05 : Débats

**12h05 - 12h45 : La Charte sociale
européenne et sa mise en œuvre par le
mécanisme de réclamation collective**
Loredana **TASSONE**, Avvocato au Barreau de
Rome, inscrite au Barreau de Strasbourg
12h45 - 13h00 : Débats

13h00 - 14h00 : Déjeuner sur place

**14h00 - 14h40 : Modernisation de la
législation et de la politique de l'Union
européenne en matière de santé et de
sécurité au travail**
14h40 - 14h50 : Débats

**14h50 - 15h30 : Vers le Socle européen des
droits sociaux européens**
15h30 - 15h40 : Débats

15h40 - 15h50 : Pause

**15h50 - 16h30 : La coordination des
systèmes européens de sécurité sociale :
proposition de réforme**
16h30 - 16h40 : Débats

16h40 : Propos conclusifs
Jean Jacques **FORRER**, Président de la
Délégation des Barreaux de France

Politique étrangère et de sécurité commune / Mesures restrictives / Déstabilisation de l'Ukraine / Arrêt du Tribunal (25 janvier)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de plusieurs décisions du Conseil de l'Union européenne relevant de la Politique étrangère et de sécurité commune (« PESC ») concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 25 janvier dernier, le recours (*Almaz-Antey Air & Space Defence Corp contre Conseil*, [T-255/15](#)). La société requérante a été visée, à la suite de son inscription sur une liste du Conseil, par des mesures de gel de fonds en raison de son rôle dans la déstabilisation de l'Ukraine. En effet, cette entreprise publique russe fabrique des armements antiaériens qu'elle livre à la Russie alors que ce pays a fourni des armes lourdes aux séparatistes de l'Ukraine. La requérante conteste son inscription sur la liste en faisant valoir, notamment, une violation des principes de protection juridictionnelle effective et de proportionnalité. Rappelant qu'en la matière le Conseil dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant aux critères généraux à prendre en considération, le Tribunal observe que le critère de « soutien » à la déstabilisation de l'Ukraine pour l'imposition de mesures restrictives poursuit l'objectif de préservation de la paix et de prévention des conflits prévu à l'article 21, §2 sous c), du Traité sur l'Union européenne (« TUE »). En outre, selon le Tribunal, l'élargissement du cercle des personnes visées par les sanctions à la suite de l'aggravation de la situation en Ukraine, atteste de la proportionnalité dudit critère. S'agissant des éléments de preuve relatifs à la destruction en vol d'aéronefs et d'hélicoptères de l'armée ukrainienne par les séparatistes, le Tribunal souligne qu'il serait excessif et disproportionné d'exiger du Conseil qu'il enquête lui-même sur le terrain la véracité des faits relayés par de nombreux médias. Selon le Tribunal, le motif d'inscription est fondé sur une base factuelle suffisamment solide et, partant, il rejette le recours. (JJ)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Ententes / Administration de la preuve / Plafond de l'amende / Arrêts de la Cour (26 janvier)**

Saisie de 14 pourvois à l'encontre d'arrêts du Tribunal de l'Union européenne (*aff. T-364/10, T-368/10, aff. jointes T-373/10, T-374/10, T-382/10 et T-402/10, aff. T-375/10, T-376/10, T-378/10, T-380/10, T-386/10, aff. jointes T-379/10 et T-381/10, aff. T-396/10, T-408/10, T-411/10, T-412/10*) par lesquels ce dernier a partiellement annulé la décision de la Commission européenne d'infliger des amendes à 17 fabricants d'installations sanitaires de salles de bains pour leur participation à un cartel en réduisant les amendes dans certains cas et a rejeté les recours formés par les autres sociétés, la Cour de justice de l'Union européenne a, le 26 janvier dernier, annulé 2 arrêts et rejeté le reste des pourvois (*Aloys F. Dornbracht, aff. C-604/13 P* ; *Duravit, aff. C-609/13 P* ; *Hansa, aff. C-611/13 P* ; *Commission c. Keramag e.a. aff. C-613/13 P* ; *Hansgrohe, aff. C-614/13 P* ; *Zuchetti, aff. C-618/13 P* ; *Mamoli C-619/13 P* ; *Villeroy & Boche e.a. aff. C-625/13 P, C-626/13 P, C-642/13 P, C-644/13 P* ; *Laufen Austria, aff. C-637/13 P* ; *Roca, aff. C-636/13 P, C-638/13 P*). En 2010, la Commission a infligé des amendes à 17 sociétés en raison de leur participation dans une infraction unique et continue dans le secteur des installations sanitaires pour salles de bains par le biais d'une coordination régulière sur les prix et d'autres éléments de tarification dans 6 États membres de l'Union, dont la France. Les sociétés ont demandé l'annulation de la décision de la Commission et/ou la réduction des amendes infligées. Par des arrêts du 16 septembre 2013, le Tribunal a, d'une part, réduit les amendes infligées à certaines de ces sociétés et, d'autre part, rejeté les recours formés par les autres sociétés. Une partie de ces dernières, ainsi que la Commission, ont formé des pourvois. S'agissant du pourvoi de la Commission (*aff. C-613/13 P*), la Cour considère que le Tribunal a violé l'obligation de motivation ainsi que les règles d'administration de la preuve puisqu'il a partiellement annulé la décision litigieuse à la suite d'un examen incomplet des éléments de preuve en ayant, notamment, rejeté toute valeur probante à une déclaration faite au titre d'une demande de clémence. En outre, la Cour estime que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la Commission était tenue d'apporter des preuves additionnelles au motif qu'une déclaration au titre de la clémence ne peut en corroborer une autre. S'agissant du pourvoi de Laufen Austria (*aff. C-637/13 P*), la Cour rappelle qu'une société mère ne peut être tenue responsable d'une infraction commise par sa filiale avant la date d'acquisition de celle-ci. Dès lors, pour l'application du plafond de l'amende de 10% du chiffre d'affaires, tel que prévu par l'article 23 §2 du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence au sein de l'Union prévues aux articles 81 et 82 du Traité, la Cour considère que la Commission doit tenir compte du chiffre d'affaires propre que la filiale a réalisé au cours de l'exercice qui précède l'année d'adoption de la décision infligeant l'amende. Partant, la Cour annule l'arrêt du Tribunal dans la mesure où celui-ci a considéré que la Commission n'avait pas commis d'erreur en prenant en considération le chiffre d'affaires de la société mère, le groupe Roca, aux fins de l'application du plafond de 10% en ce qui concerne la période pour laquelle sa filiale, Laufen Austria, a été tenue pour seule responsable de l'infraction. S'agissant des autres recours, la Cour rejette les pourvois. (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Macquarie / Prédica / Pisto (25 janvier)

La Commission européenne a décidé, le 25 janvier dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Macquarie Group Limited (Australie) et Crédit Agricole S.A. (France) acquièrent le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise Macquarie Strategic Storage Facilities Holdings Sarl (France), tête du groupe Pisto (France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°790*). (WC)

[Haut de page](#)

Conseil de l'Europe / Droits Sociaux / Charte sociale européenne / Emploi, formation et égalité des chances / Conclusions (25 janvier)

Le Comité européen des Droits sociaux a publié, le 25 janvier dernier, ses [conclusions](#) 2016 sur l'application des dispositions de la Charte sociale européenne relatives à l'emploi, la formation et l'égalité des chances dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Le Comité a examiné la mise en œuvre des droits prévus par la Charte pour lesquels les Etats devaient fournir un rapport pour le 31 octobre 2015, tels que le droit au travail, le droit à la formation professionnelle, le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté ou encore le droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances. Le Comité a relevé 166 cas de non-conformité à la Charte dans 34 Etats membres et 262 situations de conformité sur un total de 513 conclusions. Dans 85 cas, il n'a pas été en mesure d'évaluer la situation en raison d'un manque d'informations. Le Comité a identifié des problématiques communes à de nombreux Etats, telles que la protection insuffisante contre la discrimination dans le domaine de l'emploi, la discrimination sur la base du genre, de l'orientation sexuelle ou d'autres motifs, l'intégration insuffisante des personnes handicapées dans la société ou encore l'insuffisance de garanties pour l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, en particulier en ce qui concerne l'égalité de salaires. Toutefois, le Comité se félicite des progrès accomplis, notamment en ce qui concerne l'adoption, par certains pays, de lois anti-discrimination, en particulier en faveur des personnes handicapées. (MS)

Gestation pour autrui / Absence de lien génétique / Eloignement définitif de l'enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH (24 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 24 janvier dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Paradiso et Campanelli c. Italie, requête n°25358/12*). Les requérants, ressortissants italiens, ont eu recours à une mère porteuse en Russie dans le cadre d'une convention de gestation pour autrui. A leur retour en Italie avec l'enfant né, une enquête a été ouverte par les autorités italiennes, à la suite de laquelle les autorités ont conclu à l'absence de lien biologique entre l'enfant et les parents. Les juridictions internes ont refusé d'enregistrer l'acte de naissance dressé en Russie et ont ordonné l'éloignement de l'enfant des requérants, sa prise en charge par les services sociaux et son placement en foyer. Par un arrêt du 27 janvier 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention, estimant qu'un éloignement de l'enfant était une mesure disproportionnée ne préservant pas le juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts privés en jeu. Saisie dans ce contexte, la Grande chambre de la Cour examine, tout d'abord, si les faits relèvent de la vie familiale ou de la vie privée. A cet égard, constatant l'absence de tout lien biologique entre l'enfant et les parents d'intention, la courte durée de la relation avec l'enfant et la précarité des liens du point de vue juridique, et malgré l'existence d'un projet parental et la qualité des liens affectifs, elle estime que les conditions permettant de conclure à l'existence d'une vie familiale *de facto* ne sont pas remplies, mais considère que les mesures litigieuses relèvent de la vie privée des requérants. S'agissant, ensuite, de l'ingérence, la Cour constate que la mesure d'éloignement était prévue par la loi et répondait à un but légitime. Concernant son caractère nécessaire dans une société démocratique, elle rappelle que les Etats membres jouissent d'une large marge d'appréciation compte tenu du sujet éthiquement sensible. S'agissant de la question de la balance des intérêts en jeu, la Cour affirme que l'intérêt général en cause est d'une grande importance, alors que, comparativement, il convient d'accorder une moindre importance à l'intérêt des requérants à assurer leur développement personnel par la poursuite de leurs relations avec l'enfant. Elle considère qu'accepter de laisser l'enfant avec les requérants serait revenu à légaliser la situation créée par eux en violation de règles importantes du droit italien et, partant, conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (JL)

Peine d'emprisonnement perpétuelle / Interdiction de la discrimination / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Non-Violation / Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH (24 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la Russie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 24 janvier dernier, l'article 14 combiné à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction de la discrimination et au droit à la liberté et à la sûreté (*Khamtokhu et Aksenchik c. Russie, requêtes n°60367/08 et 961/11*). Les requérants, 2 ressortissants russes, ont été condamnés à une réclusion criminelle à perpétuité pour une série de crimes, en application du code pénal russe, qui, par ailleurs, interdit d'imposer une telle peine aux femmes, aux mineurs et aux personnes âgées de plus de 65 ans. Ils alléguent qu'ils avaient été traités moins favorablement que les femmes ou que d'autres hommes âgés de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans condamnés pour des infractions analogues, en violation de l'article 14 combiné à l'article 5 de la Convention. S'agissant de l'article 5 de la Convention, la Cour rappelle que celui-ci n'interdit pas l'imposition de la réclusion à perpétuité lorsque pareille peine est prévue par le droit national. S'agissant de l'article 14 de la Convention, la Cour constate que l'exclusion des femmes, des mineurs et des personnes âgées de plus de 65 ans constitue bien une différence de traitement fondée sur le sexe et l'âge. Néanmoins, elle considère que la législation nationale en cause, qui vise à promouvoir des principes de justice et d'humanité, poursuit un but qui peut être tenu pour légitime. Elle estime que le moyen employé pour mettre en œuvre ces principes de justice et d'humanité, à savoir l'exclusion de certaines catégories de délinquants de la réclusion à perpétuité, est proportionnée. A cet égard, la Cour relève que les Etats contractants disposent d'une grande marge d'appréciation en matière de politique pénale, eu égard à l'absence de consensus européen quant aux peines d'emprisonnement à vie, à l'exception des

délinquants mineurs, qui sont exclus de la réclusion à perpétuité dans tous les Etats Membres. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 14 combiné à l'article 5 de la Convention. (AT)

Politique de restructuration de la dette grecque / Investissements privés / Absence de responsabilité de la BCE / Arrêt du Tribunal (24 janvier)

Saisi d'un recours en indemnité en raison d'un dommage que les requérantes auraient subi du fait des décisions de la Banque centrale européenne (« BCE ») relatives à la restructuration de la dette grecque, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 24 janvier dernier, le recours (*Nausica et Banque d'Escompte*, aff. [T-749/15](#)). Dans l'affaire au principal, une société et une banque commerciale établies en France, détentrices de titres de créances grecs, estimaient que la politique de restructuration de la dette grecque menée, notamment, par la BCE, violait les principes de confiance légitime, de sécurité juridique et d'égalité de traitement entre les créanciers privés. En particulier, elles estimaient que la décision de la BCE de subordonner l'utilisation de certaines créances grecques, en tant que garantie d'opérations de crédit, à la mise en place d'un programme de rachat par la Grèce à destination des Banques centrales nationales, leur a causé un important préjudice financier de plusieurs millions d'euros. S'agissant des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, le Tribunal estime que les mesures prises par la BCE ne constituaient pas une incitation d'achat de titres de créances grecs adressée aux investisseurs privés. Il précise à cet égard que les requérantes étaient censées connaître la situation économique instable de la Grèce et qu'elles ont effectué des investissements à risque élevé en parfaite connaissance de cause. S'agissant du principe d'égalité de traitement, le Tribunal considère que la BCE et les banques centrales, qui ont agi dans l'exercice de leurs missions fondamentales de maintien de la stabilité des prix et de la bonne gestion de la politique monétaire, ne se trouvaient pas dans une situation comparable à celle des banques ou sociétés commerciales qui ont acquis des titres de créances grecs dans un but lucratif. Dès lors, le Tribunal exclut toute responsabilité de la BCE et, partant, rejette le recours. (WC)

Rapport annuel de la Cour européenne des droits de l'homme / Statistiques / Publication (26 janvier)

La Cour européenne des droits de l'homme a publié, le 26 janvier dernier, son [rapport annuel](#) 2016. Ce dernier résume, notamment, l'activité de la Cour en 2016, liste les jurisprudences les plus importantes de la Cour, et détaille les éléments statistiques concernant l'activité de cette dernière. A cet égard, le rapport précise que la Cour a rendu 993 arrêts en 2016, dont 27 en formation de Grande Chambre. Le nombre de requêtes pendantes a augmenté de 23% sur l'année, s'élevant désormais à 79 750. Ce phénomène est dû, principalement, à la situation de quelques pays et concerne, notamment, les conditions de détention et les crises politiques en Turquie et en Ukraine. Par ailleurs, 23 arrêts concernaient la France, dont 14 ont constaté au moins une violation de la Convention. (JL)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Mandat d'arrêt européen / Date de remise au-delà du délai / Résistance réitérée de la personne recherchée / Force majeure / Arrêt de la Cour (25 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 25 janvier dernier, l'article 23 §3 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, concernant le délai de remise de la personne en cas de force majeure (*Vilkas*, aff. [C-640/15](#)). Dans l'affaire au principal, une personne recherchée a fait l'objet de 2 mandats, émis par une juridiction lituanienne. Les autorités irlandaises ont tenté de procéder 2 fois, par vol commercial, à la remise de la personne concernée aux autorités lituaniennes. Cependant, ces tentatives ont échoué, en raison de la résistance opposée par l'intéressé. Une requête visant à autoriser une 3^{ème} tentative de remise de la personne recherchée a été introduite en appel devant la Court of Appeal. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 23 §3 de la décision-cadre permet de convenir, à plus d'une occasion, à la suite de la survenance d'un cas de force majeure, d'une nouvelle date de remise et, le cas échéant, dans quelles circonstances. La Cour rappelle qu'en vertu d'un cas de force majeure, l'article 23 §3 de la décision-cadre ne limite pas expressément le nombre de nouvelles dates de remise, dans le cas où une remise a échoué plus de 10 jours après la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen. Néanmoins, la Cour souligne, que la résistance opposée par une personne recherchée à sa remise ne peut pas être qualifiée d'événement de force majeure, car si elle peut être une circonstance étrangère et anormale, elle ne peut pas être qualifiée d'imprévisible. Cependant, la Cour note qu'il ne peut pas être totalement exclu qu'en raison de circonstances exceptionnelles, la résistance opposée par la personne recherchée à sa remise puisse objectivement ne pas être prévue par les autorités concernées. Par ailleurs, la Cour précise que même en l'absence de force majeure le droit de l'Union ne peut pas être interprété comme impliquant qu'après l'expiration des délais prévus, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut plus convenir d'une nouvelle date de remise avec l'autorité judiciaire d'émission. La Cour conclut que l'article 23 §3 de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que les autorités concernées conviennent d'une nouvelle date de remise, lorsque la remise de la personne recherchée, dans un délai de 10 jours suivant une nouvelle date de remise convenue, s'avère impossible en raison de la résistance opposée de manière réitérée par cette personne, pour autant qu'en raison de circonstances exceptionnelles, cette résistance n'a pu être prévue par ces autorités, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (DT)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

AGATE / Services de conseils et de représentation juridiques (20 janvier)

AGATE a publié, le 20 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 014-021491, JOUE S14 du 20 janvier 2017*). Le marché porte sur la prestation d'assistance juridique dans le cadre de contentieux éventuellement engagés par les propriétaires des emprises foncières, et/ou de la fixation judiciaire des indemnités d'expropriations et évictions des propriétaires fonciers, et/ou éventuellement appel des décisions de première instance. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 février 2017 à 12h**. (DT)

IRCEC / Services de conseils et de représentation juridiques (26 janvier)

La caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs (« IRCEC ») a publié, le 26 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 018-029681, JOUE du 26 janvier 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord cadre ayant pour objet la représentation juridique en droit social et en droit de la sécurité sociale. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 février 2017 à 16h00**. (WC)

Région Bourgogne-Franche-Comté / Services de conseils et de représentation juridiques (20 janvier)

La région Bourgogne-Franche-Comté a publié, le 20 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 014-021510, JOUE S14 du 20 janvier 2017*). Le marché porte sur l'achat de prestations de conseil juridique ainsi que de représentation en justice et est ouvert aux professionnels habilités au conseil juridique et à la représentation en justice au sens de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée. Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 février 2017 à 17h**. (DT)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Italie / Galleria di Base del Brennero Brenner Basistunnel BBT SE / Services de conseils et de représentation juridiques (21 janvier)

Galleria di Base del Brennero Brenner Basistunnel BBT SE a publié, le 21 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 015-025199, JOUE S15 du 21 janvier 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 février 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (DT)

Suède / Riksgäldskontoret / Services de conseil juridique (26 janvier)

Riksgäldskontoret a publié, le 26 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 018-029722, JOUE du 26 janvier 2017*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 février 2017 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (WC)

Norvège / Fredrikstad kommune / Services juridiques (25 janvier)

Fredrikstad kommune a publié, le 25 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 017-029017, JOUE du 25 janvier 2017*). La durée du marché est de 3 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 février 2017 à 10h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (WC)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°106 :

« La politique des transports de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF*

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

- ◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- ◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS



**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES**

**PROTECTION DES DONNEES ET LUTTE CONTRE
LA CYBERCRIMINALITE EN EUROPE :
DEFIS ET ENJEUX**
Vendredi 9 JUIN 2017

Programme à venir
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>



**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES**

**BREXIT,
1 an après, où en sommes-nous ?**
VENDREDI 23 JUIN 2017

**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES**

**BREXIT
1 an après, où en sommes-nous ?**
Vendredi 23 JUIN 2017

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

- Vendredi 13 octobre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
Fonction publique européenne : Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes
- Vendredi 10 novembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit douanier européen : Evolutions, enjeux et opportunités
- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence
- Date à déterminer : Entretiens européens (Paris)
Droit européen des successions

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Josquin **LEGRAND**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Wendyam **CONOMBO**, Elève-avocat et Dimitra **TZITZIOU**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Idées d'Europe



bruylant



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°792 – 26/01/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu